

Projet de règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

Vu en particulier l'article 37-1 de cette loi;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire est modifié comme suit :

« La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire est notifiée par les soins du Bâtonnier par simple lettre au requérant. Le refus d'admission à l'assistance judiciaire est notifié par voie de lettre recommandée. »

Art.2. L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire est remplacé comme suit :

« Art. 9. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à cinquante-huit euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le Bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-sept euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à ce qui précède ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef. »

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de procéder à une adaptation du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, en l'occurrence l'alinéa 1 de l'article 4 du règlement susvisé qui traite de la notification par les soins du Bâtonnier des décisions d'admission ou de refus d'admission à l'assistance judiciaire.

La modification de l'article 4 entraîne qu'à l'avenir seules les décisions de refus d'admission à l'assistance judiciaire seront notifiées au requérant par voie de lettre recommandée.

En effet, les décisions d'admission à l'assistance judiciaire sont des décisions positives et en ce sens ne posent pas grief au requérant, de sorte que l'envoi par lettre recommandée des décisions d'admissions susvisée n'est pas nécessaire. Cet envoi fera l'objet à l'avenir d'un simple courrier postal.

Ceci entraînera une substantielle diminution des frais d'envoi en cette matière et représente une simplification administrative.

L'article 2 du règlement susvisé procède à une adaptation de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cette adaptation sert à rétablir le libellé de cet article du règlement grand-ducal du 30 décembre 2011 modifiant 1) le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice ; 2) le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, car suite à une inadvertance d'une modification précédente, le dernier alinéa de l'article 9 avait été supprimé.

Cette adaptation a pour effet d'éviter que des émoluments ne soient payés aux avocats en sus de l'indemnité payée par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal
modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire**

FICHE FINANCIERE

(article budgétaire : 071.12.310; crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Après l'adoption du projet de règlement grand-ducal, le coût financier de l'assistance judiciaire sera considérablement réduit :

La première adaptation a pour effet qu'à l'avenir seules les décisions de refus d'admission à l'assistance judiciaire seront notifiées par voie de lettre recommandée au requérant ce qui entraînera une substantielle diminution des frais d'envoi en cette matière et représente une simplification administrative. En effet, lors de l'année judiciaire de 2012 à 2013, il y a eu 5930 demandes d'assistance judiciaire, dont 4260 accords et 664 refus.

La deuxième adaptation a pour effet d'éviter que des émoluments ne soient payés aux avocats en sus de l'indemnité payée par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.